

Date de Convocation	Présents	Dont suppléant(s)	Pouvoir(s)	Absent(s) excusé(s)	Absent(s)
12 juin 2023	7	0	0	4	0

Vote(s) pour : 7
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22 juin 2023

Sous la présidence de Madame Rachel BURG Y Présidente du SERM

Point n° 6 : Contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents

Le Comité Syndical

VU le code général des collectivités locales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses article L313-1, L332-8

VU l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

DECIDE

- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** : protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

- **Le risque prévoyance** : protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès dont le maintien de salaire en cas de congé maladie long.

- **DE FIXER** le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- **Le risque santé** : 50.00 € par agent et par mois

- **Le risque prévoyance** : 20.00 € par agent et par mois

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

- **D'AUTORISER** La Présidente à signer tout acte y afférent.

- **DE CHARGER** La Présidente de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2023

La Présidente du SERM

Rachel BURG Y

